

# AG OTD 2020

## Périodes de candidature

### 1. PRINCIPE

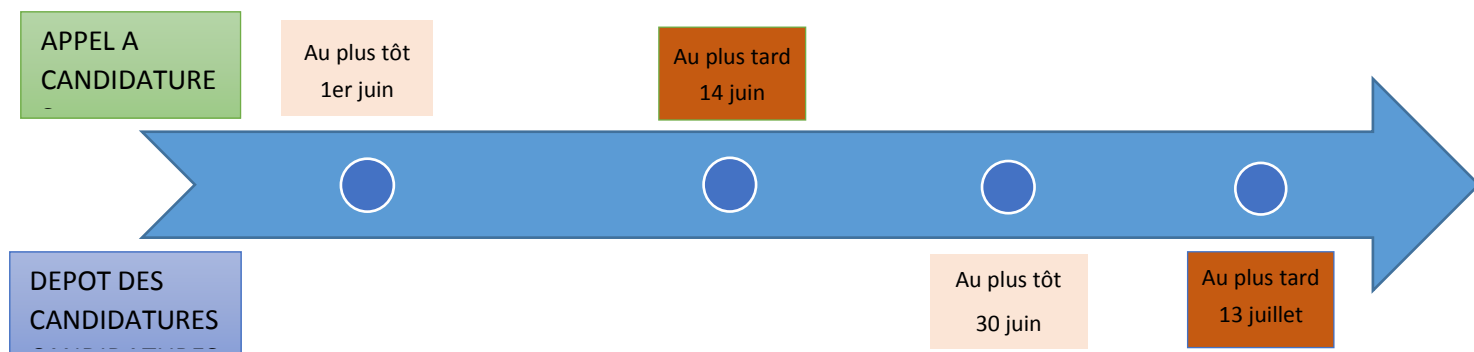
Pour organiser au mieux les AG de ses OTD, la FFJDA a prévu un régime adapté au contexte exceptionnel tout en respectant les principes statutaires (cf EIA 27 mars 2020)

Par conséquent, pour chaque OTD, les candidatures devront être déposées au plus tard le 13 juillet 2020 23h59 quelle que soit la date à laquelle l'appel à candidature aura été lancé (au plus tard le 14 juin 2020 à 23h59).

### 2. ADAPTATION POSSIBLE

Les OTD qui souhaiteraient, pour diverses raisons, sortir du cadre fixé par la FFJDA (appel à candidature au plus tard le 14 juin 23h59 / dépôt des candidatures au plus tard le 13 juillet 23h59), sont autorisés à le faire sous réserve que :

- La date de l'appel à candidature intervienne au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin et au plus tard le 14 juin ;
- Et la date de dépôt de candidatures intervienne entre le 30 juin et le 13 juillet 23h59 ;

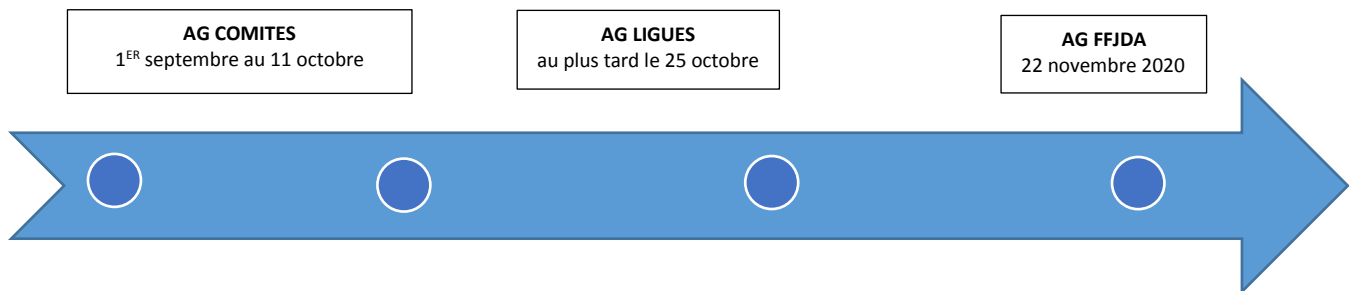


## AG DES COMITES ET DES LIGUES SEPTEMBRE 2020 - PRECISIONS

### 1 – A quelles dates se dérouleront les AG ?

- Pour les comités : **entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 11 octobre 2020.**
- Pour les ligues : **au plus tard le 25 octobre 2020** conformément aux statuts de ligue (les AG électorales à la suite de celles des comités).

## DATES D'AG OTD ET FFJDA 2020



### 2 – L'appel à candidature lancé sur la base des dates initiales est-il valable ? doit-il se poursuivre ?

- Si la période de candidature prenait fin au plus tard le 16 mars 2020 (en d'autres termes, lorsque la date de dépôt des candidatures était fixée le 16 mars 2020 ou avant) : l'appel à candidatures est valable et ne doit pas être relancé au mois de juin. Les candidatures reçues devront être contrôlées par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) de l'OTD concerné (ou celle de la Ligue pour les comités n'ayant pas constitué de CSOE) et ensuite adressées à la CSOE fédérale pour validation ([juridique@ffjudo.com](mailto:juridique@ffjudo.com)).
- Si la période de candidature prenait fin après le 16 mars 2020 (en d'autres termes, lorsque la date de dépôt des candidatures était fixée après le 16 mars 2020) : l'appel à candidature doit être annulé et relancé selon les nouvelles modalités, soit :
  - Appel à candidature au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin et au plus tard le 14 juin 2020 ;
  - Dépôt des candidatures au plus tôt le 30 juin et au plus tard le 13 juillet 2020 23h59.

**A l'issue des périodes de candidature :** les candidatures reçues devront être contrôlées par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) de l'OTD concerné (ou celle de la Ligue pour les comités n'ayant pas constitué de CSOE) et ensuite adressées à la CSOE fédérale pour validation ([juridique@ffjudo.com](mailto:juridique@ffjudo.com)).

**A NOTER :** si la date de dépôt des candidatures était fixée quelques jours après le 16 mars 2020, la FFJDA n'accordera aucune dérogation dans la mesure où il existe, en raison de la mise en place du confinement par les pouvoirs publics, un risque de contestation sur le fait de n'avoir pu candidater dans les délais fixés initialement.

### 3 – L'appel à candidature doit être annulé et relancé en juin : les candidatures reçues lors du premier appel à candidature sont-elles toujours valables ?

Les candidatures déposées dans le cadre du premier appel à candidature qui doit être annulé sont valables et doivent être enregistrées par l'OTD. Elles seront ajoutées à celles qui seront éventuellement reçues lors de la période de candidature de juin/juillet.

**4 – Ces AG seront basées sur les chiffres arrêtés au 31/08/2019 ou au 31/08/2020 ?**

Pour des raisons pratiques, ces AG seront basées sur les chiffres arrêtés au **31/08/2019** (*chiffres communiqués au mois de décembre 2019 à tous les OTD – et les chiffres arrêtés au 31/08/2020 ne pourront pas être obtenus en amont de toutes les AG de septembre*).

**5 – Les participants à ces AG devront-ils être obligatoirement titulaires d'une licence 2020/2021 ?**

OUI, en raison de la tenue de l'AG au mois de septembre 2020, soit le premier mois de la saison sportive 2020/2021, **les participants à ces AG devront être licenciés pour la saison sportive 2020/2021** (en plus de la saison sportive 2019/2020).

**6 – Le nombre minimum de membres de sexe féminin au sein de l'organe dirigeant du comité et de la ligue :**

- **COMITE : Est-ce que le nombre minimum de membres de sexe féminin concerne l'ensemble du comité directeur ou uniquement la liste bloquée ?**

Il concerne l'ensemble du comité directeur (liste bloquée + candidatures individuelles) et c'est un minimum.

Dans le cadre de l'élection, si ce nombre ne peut être atteint le nombre de postes correspondant au minimum sera réservé et restera vacant dans l'attente d'une éventuelle cooptation ou une élection d'un membre de sexe féminin.

- **LIGUE : Est-ce que le nombre minimum de membres de sexe féminin concerne l'ensemble du Conseil d'Administration (collège A et collège B) ou uniquement le collège A ?**

Il concerne l'ensemble des membres du collège A uniquement, et c'est un minimum.

Toute liste candidate au titre du collège A doit comporter **un nombre de candidats conforme au nombre de postes du collège A** (*fixé par le règlement intérieur de la ligue*) et dont le premier l'est à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général ainsi qu'un nombre de candidates imposé par la loi (« *En proportion des effectifs féminins licenciés enregistrés sur le territoire de compétence de la ligue au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale* »).

**7 – Quel est le rôle du délégué national ?**

- Représente les clubs du comité à l'AG fédérale et à l'AG de ligue (membre avec voix délibérative).
- Assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur du comité.
- Rend compte des travaux des assemblées générales fédérales auxquelles il assiste devant l'AG du comité.

**A NOTER :** Il est important d'élire autant de délégués nationaux suppléants que de titulaires aux fins de pallier les éventuelles carences lors des réunions statutaires.

**8 – Quel est le rôle du délégué régional ?**

- Siègent à l'AG de ligue en remplacement du Président du comité et éventuellement lorsque les DN titulaires siègent déjà en qualité de secrétaire général ou trésorier.
- Peut être invité à l'AG du comité par le Président en qualité de membre avec voix consultative (aucune obligation statutaire).

**A NOTER :** en cas de nécessité les délégués nationaux pourront faire office de délégués régionaux suppléants.

➤ **ABSENCE DE QUORUM LORS DE L'AG :**

Nous vous rappelons qu'en application des textes statutaires de vos OTD « **Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum** » (article 7 des statuts de comité / article 5 des statuts de ligue).

Dès lors, la nouvelle AG pourra se tenir **au plus tôt 20 jours après** la tenue de la première AG lors de laquelle le quorum n'aurait pas été atteint.

Pour toute question, vous pouvez contacter le service juridique de la FFJDA :  
**Contact fédéral : Christophe BENETEAU – 01.40.52.16.32**